



**LIGNES DIRECTRICES FRANÇAISES
VISANT A RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

MARS 2015

A ce jour, il n'existe pas en France d'obligation légale pour les entreprises, quelle que soit leur taille, de prendre des mesures internes pour prévenir la corruption, contrairement à ce qui existe dans de nombreux pays et, en France, dans d'autres secteurs tels que l'hygiène et la sécurité au travail, où les entreprises sont tenues à une obligation de moyens.

Or, l'adoption par un nombre croissant d'Etats d'une réglementation relative à la lutte contre la corruption, dont certaines de portée extraterritoriale, leur permet aujourd'hui de poursuivre des entreprises étrangères, dont les entreprises françaises, pour des faits de corruption commis n'importe où dans le monde, et parfois de pénaliser le simple défaut de prévention.

Dans le même temps, progressivement, certaines entreprises françaises mettent en place des programmes d'éthique et de conformité pour améliorer la prévention du risque de corruption dans leurs transactions commerciales, souvent sur la base de principes ou prescriptions émanant de structures internationales ou de législations étrangères.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa mission générale de prévention de la corruption, le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) a souhaité mettre à la disposition des entreprises, quelle que soit leur taille, un outil pour les aider à mettre en place et développer des politiques efficaces pour prévenir la corruption.

Les présentes lignes directrices de prévention de la corruption ont été définies par le SCPC, en concertation avec les principaux ministères intéressés (de la justice, des affaires étrangères et du développement international, des finances et des comptes publics) et après une large consultation avec les principaux acteurs du secteur (secteur privé et autorités publiques). Elles correspondent aux standards internationaux de prévention de la corruption les plus élevés. Elles s'adressent, d'une part, aux entreprises françaises et à toutes les organisations (GIE, autres groupements, etc.) réalisant des transactions commerciales, en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des systèmes de conformité pour prévenir la corruption dans leurs transactions commerciales, et, d'autre part, aux organisations professionnelles, qui aident les entreprises dans leurs efforts.

Ces lignes directrices sont flexibles et peuvent être adaptées par les organisations, en particulier les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en fonction des caractéristiques propres à chacune d'elles (taille, structure juridique, secteur d'activité, zones géographiques, etc.).

Les lignes directrices ont pour objet de proposer des recommandations, juridiquement non contraignantes, aux organisations dans l'élaboration de leurs programmes de conformité pour prévenir et détecter la corruption au niveau national comme transnational. Elles sont accompagnées de cinq annexes présentant un glossaire des termes employés, les infractions de corruption, des conseils pratiques, les principales références normatives et la liste des organisations consultées.

Les présentes lignes directrices de prévention de la corruption sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Internet : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/service-central-de-prevention-de-la-corruption-12312/>

François Badie
Chef du Service Central de Prévention de la Corruption

Le 25 mars 2015

I- POURQUOI CES LIGNES DIRECTRICES ?

- 1- Considérant que la corruption dans les transactions commerciales¹ nationales ou internationales affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique durable et fausse les conditions de la concurrence, au-delà des graves préoccupations morales et politiques qu'elle suscite ;
- 2- Considérant l'accroissement du risque juridique et financier résultant du renforcement de la législation française ;
- 3- Considérant les conventions anticorruption ratifiées par la France ainsi que l'existence et le développement de lois anticorruption étrangères de portée extraterritoriale ;
- 4- Considérant que les banques multilatérales de développement exigent de plus en plus des candidats à leur financement la démonstration préalable de leur conformité anticorruption, par l'existence de procédures spécifiques effectivement mises en œuvre ;
- 5- Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre des transactions commerciales incombe aux Etats qui doivent, chacun en ce qui les concerne, mettre en application les conventions internationales de lutte contre la corruption qu'ils ont signées et leur transposition en droit interne ;
- 6- Considérant les efforts déployés par les entreprises, les organisations patronales et syndicales ainsi que par les organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la corruption ;
- 7- Considérant que tout progrès dans ce domaine exige des efforts conjugués et simultanés des pouvoirs publics et des acteurs économiques notamment du secteur privé ;

Le Service Central de Prévention de la Corruption recommande aux organisations², quelle que soit leur taille, de se doter d'une politique effective de prévention de la corruption adaptée à leurs risques propres. Dans cette perspective, elles pourront utilement s'appuyer sur les lignes directrices développées ci-après.

¹ Voir annexe 1 Glossaire.

² Idem.

II- LES LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices françaises s'articulent autour des six principes suivants :

1- L'engagement des dirigeants au plus haut niveau

L'engagement des dirigeants³ est le préalable nécessaire à la mise en place des autres mesures de prévention de la corruption ; il est donc essentiel que les dirigeants au plus haut niveau s'engagent à ne tolérer aucun acte de ce type (« tolérance zéro ») et que cet engagement soit explicitement porté par l'organisation et connu de l'ensemble du personnel⁴.

Cet engagement devrait par ailleurs être décliné à tous les niveaux de l'organisation et auprès des tierces parties⁵.

2- L'évaluation des risques

Une cartographie⁶ et une évaluation initiales des risques de corruption auxquels peut être exposée l'organisation au travers de ses activités ou, le cas échéant, de celles des entités qui la composent (filiale, bureau de représentation, etc.) devraient être effectuées afin que les procédures de conformité à mettre en place soient adaptées et proportionnées aux risques identifiés.

Pour cela, il convient que les dirigeants disposent d'informations suffisantes sur les différents risques encourus pour définir et valider de façon pertinente la politique de prévention de la corruption de l'organisation⁷.

L'évaluation du risque devrait être documentée, périodiquement renouvelée, et se traduire par une allocation suffisante des ressources financières et humaines de l'organisation, destinées à la lutte contre la corruption en fonction des risques identifiés.

3- La mise en place d'un programme de conformité anticorruption

L'engagement des dirigeants devrait se traduire concrètement au sein de l'organisation par la mise en place d'un programme de conformité anticorruption comportant notamment un document de référence, l'identification d'un référent⁸ et des procédures appliquées à toutes les fonctions exposées et/ou concernées de l'organisation (telles qu'identifiées par l'évaluation des risques), ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne.

Ce programme sera complété par une politique de sanctions et de formation adéquate des personnels.

³ Voir annexe 1 Glossaire.

⁴ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

⁵ Voir annexe 1 Glossaire.

⁶ Idem.

⁷ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

⁸ Voir annexe 1 Glossaire.

a) L'établissement d'un document de référence

Ce document de référence (code de conduite, guide déontologique, charte éthique, ou tout autre document interne approprié) constitue le socle commun des valeurs auxquelles l'organisation adhère et doit souligner l'importance attachée à la prévention de la corruption⁹. Il permet la diffusion d'une culture d'intégrité. Sa déclinaison opérationnelle s'inscrit dans le cadre d'un programme de conformité anticorruption applicable et opposable¹⁰, en interne, à tous les niveaux et, en externe, à toutes les entités sur lesquelles l'organisation exerce un contrôle effectif¹¹.

b) La désignation d'un référent

Le référent, une personne physique ou, le cas échéant en fonction de la taille de l'organisation, un département « conformité », a pour rôle de s'assurer de la mise en œuvre du programme de conformité de l'organisation et de répondre aux interrogations des personnels sur des situations potentielles ou réelles en lien avec la corruption, tant en prévention qu'en réaction.

Le référent en charge de la conformité devrait avoir un niveau élevé dans la hiérarchie de l'organisation, et disposer de l'indépendance propre, des moyens et des relais en interne¹² nécessaires pour remplir sa mission en toute impartialité. Il rapporte au plus haut niveau¹³.

Le référent est notamment chargé de :

- concevoir et définir les modalités de mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre la corruption ;
- s'assurer du déploiement des procédures de prévention, de la vérification de leur respect ;
- organiser éventuellement les procédures d'investigation en cas de soupçon.

Il est responsable du compte-rendu de la mise en œuvre de cette politique. Il fournit des conseils opérationnels aux directeurs, cadres et employés concernant les modalités d'application du programme de conformité de l'organisation. Il peut également être le point de contact des partenaires commerciaux sur ces problématiques.

c) Les procédures

α/. L'intégration dans les contrats commerciaux d'une clause anti-corruption

Quelle que soit la taille de l'organisation, l'objectif général de l'intégration d'une clause anti-corruption dans les contrats commerciaux est de fournir aux parties une disposition contractuelle matérialisant une obligation de moyens de prévention de tout acte de corruption dans toutes les phases de réalisation du contrat¹⁴.

⁹ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

¹⁰ Idem.

¹¹ Voir annexe 1 Glossaire.

¹² Dans les organisations de taille importante, un référent local ou sectoriel devrait être désigné dans chaque entité opérationnelle. Le référent du groupe s'appuiera sur ce réseau.

¹³ Selon la taille de l'organisation, le référent rapportera au responsable pénal ou à son délégué, ou à une instance collégiale dédiée dont le rôle et le lien hiérarchique avec le référent auront été préalablement définis.

¹⁴ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

Le non-respect de cette clause pourrait être invoqué comme moyen de défense par l'organisation dans l'hypothèse de sa mise en cause par une autorité ou même, lorsqu'aucune mesure correctrice n'est possible, comme motif de suspension ou de résiliation du contrat.

β/. La définition de procédures adaptées aux risques identifiés

Des mesures opérationnelles définies, tant en termes d'organisation que de fonctionnement, permettent de prévenir ou corriger les risques qui auront été préalablement identifiés¹⁵.

γ/. La vigilance vis-à-vis des tierces parties

Afin d'éviter d'entrer en relation d'affaires avec des tierces parties¹⁶ susceptibles de recourir à la corruption¹⁷, l'organisation prend des mesures préventives appropriées.

L'objectif est de connaître précisément la tierce partie. L'organisation modulera les différents degrés et formes de vigilance possibles en fonction de l'évaluation du risque posé par chaque tierce partie.

d) La mise en place d'un dispositif d'alerte interne

Ce dispositif¹⁸, adapté à la taille de l'organisation, vise à recueillir les éventuels signalements et à garantir une protection adéquate aux employés signalant les conduites ou situations illicites ou à risque.

Il est construit en conformité avec le droit du travail, le cas échéant avec les obligations de déclaration auprès de la CNIL¹⁹ et, à l'étranger, avec la réglementation locale en vigueur.

Ce dispositif, dont le périmètre doit être précisément circonscrit, permet :

- le signalement confidentiel ;
- la protection des directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, des partenaires commerciaux :
 - qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie et aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques ;
 - qui souhaitent signaler de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'organisation ;
- de prendre les mesures appropriées sur la base de tels signalements.

Le dispositif d'alerte interne peut, en tant que de besoin, être ouvert aux tierces parties. En effet, celles-ci ne bénéficiant pas, à la différence des employés, de la protection légale des lanceurs d'alerte, l'organisation peut prévoir la protection de la tierce partie dans un cadre contractuel.

¹⁵ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

¹⁶ Voir annexe 1 Glossaire.

¹⁷ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

¹⁸ Voir annexe 1 Glossaire.

¹⁹ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

4- Le dispositif de contrôle

Une fois créé le dispositif de prévention de la corruption, il convient de s'assurer de sa mise en œuvre effective, en fonction de la taille de l'organisation. Le contrôle interne²⁰ et/ou externe permet une vérification périodique de son efficacité.

Un système adéquat de procédures financières et comptables, notamment des contrôles comptables internes, doit garantir la tenue de livres, registres et comptes sincères et véridiques, afin qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de corruption ou pour masquer cette corruption.

Le compte-rendu de ces vérifications doit être porté à l'attention des instances dirigeantes.

L'audit de conformité²¹ peut utilement compléter le contrôle interne en offrant un diagnostic objectif sur les défaillances potentielles de la procédure mise en place et en fournissant des conseils sur la façon de l'améliorer.

5- La communication, la formation et le suivi du programme de conformité anticorruption

L'engagement des dirigeants²² et le programme de conformité anticorruption de l'organisation doivent être connus et appliqués à tous les niveaux et fonctions exposés et/ou concernées : équipe de direction, forces de vente, achats, comptabilité/finances, ressources humaines, etc.

La formation initiale et continue des employés et un examen périodique du programme anticorruption sont nécessaires pour garantir la bonne compréhension et l'application du message et s'assurer que le programme demeure dynamique et en constante évolution²³.

Un programme de formation adapté est déterminant pour conférer au dispositif élaboré toute son efficacité et, partant, sa crédibilité.

Il s'agit de traduire en actions l'engagement de la direction, notamment par la mise en place d'un programme de formation pertinent tant par ses modalités²⁴ que par la supervision et l'évaluation périodique dont il fait l'objet.

En cohérence avec les risques identifiés dans la cartographie, différents types de formation pourraient être distingués :

- la formation des dirigeants ainsi que des cadres et personnels exposés ;
- la sensibilisation générale des employés aux valeurs d'intégrité de l'entreprise ;
- le cas échéant, la sensibilisation de certaines tierces parties.

L'organisation devrait prendre les mesures nécessaires pour que le dispositif de prévention de la corruption s'adapte aux évolutions du contexte (par exemple, nouveaux risques identifiés et/ou réalisés, nouvelles normes, mesures correctrices dans le cadre du suivi) et fasse l'objet d'une communication externe régulièrement actualisée.

²⁰ Voir annexe 1 Glossaire.

²¹ Voir annexe 1 Glossaire.

²² Voir § 1 *supra*.

²³ Voir annexe 3 Conseils pratiques.

²⁴ Idem.

6- La mise en place d'une politique de sanctions

Sans préjudice de la faculté de signaler aux services de police ou au procureur de la République territorialement ou nationalement compétent les faits susceptibles de constituer une infraction, l'organisation devrait mettre en place une politique de sanctions internes par des procédures disciplinaires appropriées à l'encontre de tous les personnels, des employés aux cadres dirigeants, lorsqu'il a été démontré qu'ils ont commis des actes en violations des politiques et procédures internes anticorruption.

La communication sur ces possibles sanctions devrait accompagner celle qui concerne le programme de conformité anticorruption. L'organisation peut décider, selon les circonstances, s'il y a lieu de communiquer sur les décisions de sanctions mises en œuvre.

L'analyse des causes qui ont rendu possible le fait à l'origine des sanctions pourrait utilement compléter la politique de sanctions en apportant une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter son renouvellement.

III. LES ACTIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles pourraient utilement participer à la mise en œuvre du programme de conformité anticorruption à travers, par exemple :

- la veille législative et parlementaire ;
- la diffusion et l'actualisation d'informations sur les questions de corruption nationale et transnationale ;
- des actions de sensibilisation et d'incitation auprès des organisations.

CONCLUSION

Le présent document a pour but d'accompagner les organisations dans leur démarche de mise en place d'un programme de conformité efficace visant à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales en mettant à leur disposition des lignes de conduite adaptées.

Dans cette optique, les organisations devraient au minimum construire leur dispositif en s'appuyant sur les 6 principes suivants :

1. L'engagement des dirigeants au plus haut niveau

2. L'évaluation des risques

3. La mise en place d'un programme de conformité anticorruption

Etablissement d'un document de référence

Désignation d'un référent

Définition de procédures

Intégration dans les contrats commerciaux d'une clause anti-corruption

Définition des procédures adaptées aux risques identifiés

Vigilance vis-à-vis des tierces parties

Mise en place d'un dispositif d'alerte interne

4. Le dispositif de contrôle,

5. La communication, la formation et le suivi du programme de conformité anticorruption,

6. La mise en place d'une politique de sanctions.

L'efficacité du dispositif de prévention de la corruption ne résulte pas du nombre de mesures prises, mais de la réalité de leur mise en œuvre.

*

* *

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES

Alerte interne en matière de corruption

Il n'existe pas à ce jour, en droit français, de définition légale ou réglementaire générale de l'alerte professionnelle.

L'alerte est le fait pour un employé²⁵, ou le cas échéant une tierce partie²⁶, de dénoncer, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de relations contractuelles.

Les personnes destinataires de ces signalements varient en fonction des organisations, par exemple : supérieurs de rang élevé, référent déontologie²⁷, représentants du personnel.

L'alerte interne peut emprunter différents canaux, par exemple : déclaration verbale, courrier, courriel, fax.

Dans le cas où l'organisation opte pour la mise en place d'un « dispositif d'alerte professionnelle » nécessitant la création de fichiers nominatifs, celui-ci doit être compatible avec les prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, dont le respect est assuré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)²⁸.

Audit de conformité

L'audit de conformité interne ou externe est un outil d'évaluation autonome et objective de la conformité des activités ou opérations par rapport aux exigences (normes légales et réglementaires, standards internationaux, normes issues du règlement intérieur) applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Il permet à l'organisation d'apprécier le degré de maîtrise de ses opérations, d'identifier d'éventuelles non-conformités et de proposer des pistes d'amélioration, sous la forme d'un « *programme de mise en conformité* ».

Cartographie des risques

La cartographie des risques de corruption permet d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les différents risques, internes à l'organisation ou externes.

Elle consiste en une description objective et structurée des risques existants, à travers leur occurrence, leurs conséquences et leur prise en charge.

²⁵ La loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption a introduit dans le Code du travail l'article L. 1161-1 a instauré une protection juridique du salarié lanceur d'alerte. Cette protection a été précisée et étendue par l'article 35 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, dont est issu l'article L1132-3-3 nouveau du code du travail.

²⁶ L'organisation a la possibilité d'aller au-delà du cadre légal protégeant le lanceur d'alerte employé. Elle pourrait prévoir des mesures permettant au lanceur d'alerte extérieur à l'organisation (tierce partie) de ne pas être sanctionné à ce titre (par exemple par un déréférencement abusif d'un fournisseur).

²⁷ Voir définition *infra*.

²⁸ Voir annexe 4 Références normatives.

La cartographie met en relief les risques liés, par exemple :

- à la sensibilité du secteur d'activité ;
- à la zone géographique (notamment le système politique et administratif local) ;
- à la sensibilité des fonctions au sein de l'organisation ;
- aux bénéficiaires effectifs des paiements ;
- aux relations avec les tierces parties (en particulier le recours à des intermédiaires).

Contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif conçu et mis en œuvre par l'organisation, instituant un ensemble adapté de moyens, de procédures et d'actions et ayant pour objectif d'assurer la bonne maîtrise de ses activités, l'efficacité de ses opérations et le respect des consignes formulées.

Dispositif global propre à l'organisation, le contrôle interne ne se limite pas aux seuls processus comptables mais vise plus largement à détecter les erreurs ou les fraudes, financières comme extra-financières (opérationnelles, de conformité, etc.).

Dirigeants d'entreprises

Les dirigeants d'entreprises sont les personnes physiques ou morales qui dirigent, gèrent et représentent une société commerciale.

La catégorie des dirigeants d'entreprises recouvre les organes de gestion et les représentants légaux d'une entreprise :

- président du conseil d'administration et conseil d'administration dans les sociétés anonymes (SA) ;
- président du directoire et directoire dans les S.A. constituées, selon le modèle allemand, sous forme de directoire et conseil de surveillance ;
- président dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- gérants dans les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés en commandite par action (SCA), les sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL), directeurs généraux, ...).

Le conseil de surveillance ne peut être considéré comme un organe de direction.

Les dirigeants, à l'exception des directeurs généraux, sont des mandataires sociaux dont le statut est inassimilable à celui d'un salarié (ils ne bénéficient pas de la protection du code du travail, notamment en matière de rémunération ou de licenciement).

A l'égard des tiers, ils ont le pouvoir d'engager la société, en principe dans la limite de l'objet social.

Ils peuvent être responsables pénalement de leurs infractions personnelles (corruption, abus de biens sociaux, fraude fiscale, etc.) ou des infractions commises par des préposés (responsabilité du chef d'entreprise). De même, ils peuvent voir leur responsabilité engagée au titre du passif social (comblement de passif) ou fiscal (voir responsabilité fiscale des dirigeants) de la société.

Due diligence

La *due diligence* ou diligence raisonnable est l'ensemble des vérifications qu'une organisation, un acquéreur ou un investisseur éventuels, va réaliser avant une transaction, afin de se faire une idée précise de la situation de l'entreprise et de celles des personnes avec lesquelles il envisage de traiter²⁹.

De manière plus générale, la diligence raisonnable est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable, dans les circonstances considérées.

En matière de diligence raisonnable anticorruption, il n'existe pas de modèle unique. Dès lors, chaque organisation doit prendre des mesures de *due diligence* adaptées :

- aux circonstances, par exemple : taille, structure juridique (maison-mère, filiale, sous-traitant, etc.), ressources disponibles, profil de risque ;
- aux risques propres à la relation d'affaires en cause, par exemple : identité et réputation de la tierce partie, nature et étendue des services attendus³⁰.

Instances de gouvernance

Les instances de gouvernance désignent :

- Le conseil d'administration des sociétés anonymes (SA) ;
- Le directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- Les comités émanant du conseil d'administration ou du directoire

Ces comités spécialisés composés d'administrateurs ou de membres du directoire nommés par le conseil ou par le directoire, pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de membre du directoire, préparent les travaux et délibérations du conseil d'administration ou du directoire, dans certains domaines et instruisent les affaires entrant dans leurs attributions, ou le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Président-directeur général ou le président. Ils rendent compte régulièrement au conseil ou au directoire de leurs travaux et lui soumettent leurs observations, avis, propositions ou recommandations. Par exemple :

- Le comité d'audit, notamment chargé d'assurer le suivi du processus d'élaboration des comptes et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Ce comité a un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre la corruption, en liaison avec le comité de responsabilité sociale ;
- Le comité de responsabilité sociale veille à l'examen des politiques sociales, au reporting et au pilotage sociétal, environnemental et éthique de l'entreprise ;

²⁹ Il existe plusieurs types de *due diligence*, par exemple : stratégique, environnementale, informatique, fiscale, sociale, comptable et financière, anticorruption.

³⁰ Pour la mise en œuvre, les entreprises pourront se reporter, par exemple, aux "*Good practices Guidelines on Conducting Third Party Due-Diligence*", publiées par le World Economic Forum (Forum économique mondial). Y sont notamment traitées les questions relatives à l'évaluation du risque de corruption chez les tierces parties, à la collecte, à la vérification et à la validation des données recueillies, à la mise en place de procédures de contrôle des risques et à leur mise en œuvre effective. Des prestataires privés sont également susceptibles de les aider à exercer des mesures de *due diligence*.

- Le comité de nomination et de rémunération, qui a pour principales missions de définir et conduire les procédures de nomination des membres du Conseil d'Administration et la rémunération des mandataires sociaux. Il évalue également le fonctionnement des comités de Responsabilité Sociale, d'Audit et du Conseil d'Administration ;

- Le comité exécutif ou comité de direction

Ce comité est responsable de la définition de la stratégie, de l'organisation et des politiques de l'organisation, de la fixation des objectifs opérationnels, notamment dans les domaines budgétaire et financier, de la définition des actions nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie, de la définition des axes de développement prioritaires des ressources humaines, et, en particulier de la politique de gestion des carrières, de la validation des plans de succession et de la détermination des orientations de la politique salariale.

Organisation(s)

On entend par « organisation » toute structure susceptible de réaliser des transactions commerciales, per exemple :

- les entreprises privées, ou leurs groupements, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- les entreprises publiques nationales et locales, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- les établissements publics nationaux et locaux ;
- les associations.

Personnes politiquement exposées (PPE)

Il n'existe pas de définition générale de la notion de Personnes politiquement exposées, mais plusieurs approches telles que celles proposées par :

Le code monétaire et financier³¹, pour lequel les PPE sont des personnes :

- dont la résidence est située dans un État étranger ;
- et qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercées pour le compte d'un État étranger ou d'une institution internationale publique créée par un traité, ou qu'exercent ou ont exercées des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Le Groupe d'action financière (GAFI)³², qui distingue trois catégories de PPE :

- les PPE étrangères, c'est-à-dire les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement,

³¹ La notion de PPE a été introduite en droit français (article R. 561-18 du Code Monétaire et Financier) à l'occasion de la transposition de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

³² Organisme intergouvernemental créé en 1989, dont le secrétariat est assuré par l'OCDE et dont les objectifs sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ;

- les PPE nationales, c'est-à-dire les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ;
- les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur.

Tierces parties

Le terme de « tierces parties » désigne :

- les agents, les courtiers, et autres intermédiaires commerciaux³³ ;
- les associés au sein d'une co-entreprise ou d'un groupement d'intérêts économique ;
- les clients ;
- les cocontractants et les sous-traitants ;
- les conseils³⁴ ;
- les distributeurs ;
- les fournisseurs ;
- les lobbyistes ;
- les autres prestataires de service³⁵

Transactions commerciales

Le terme « transactions commerciales » désigne tout accord ou convention entre deux parties portant sur un acte commercial³⁶.

Dans le cadre des présentes lignes directrices, les marchés publics entrent dans le champ des transactions commerciales.

³³ Personne physique ou morale titulaire d'un mandat aux termes duquel elle est habilitée à agir pour le compte et à la place de, ou à représenter les intérêts économiques d'une autre organisation (agent commercial, représentant, etc.).

³⁴ Avocats et conseils juridiques, conseillers fiscaux, conseillers financiers, consultants, etc.

³⁵ Recrutement de cadres, communication et publicité, plateformes de télémarketing, logistique, stockage, traitement des déchets industriels, etc.

³⁶ Un acte de commerce est un acte ou un fait juridique soumis aux règles du droit commercial en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de commerçant de son auteur.

ANNEXE 2 – LES INFRACTIONS DE CORRUPTION ET ASSIMILEES : DEFINITIONS ET SANCTIONS

Sous le terme générique de « corruption », les présentes lignes directrices visent non seulement la corruption proprement dite, mais aussi le trafic d'influence et les délits d'entrave au cours de la justice, française ou internationale.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur et ceux du corrompu peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre. Il en va de même du trafic d'influence actif et du trafic d'influence passif.

La loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a renforcé très substantiellement les peines encourues pour la corruption et les autres atteintes à la probité, tant par les personnes physiques que par les personnes morales :

- S'agissant des personnes physiques : les délits punis jusqu'alors de 75 000 euros d'amende (notamment le trafic d'influence visant à entraver le cours de la justice nationale ou internationale et la corruption privée) sont désormais punis d'une amende de 500 000 euros, ou, alternativement, d'un montant double de celui du produit du délit.
- S'agissant des personnes morales : l'augmentation du quantum encouru par les personnes physiques pour corruption d'agent public étranger, combinée à l'article 131-41 du code pénal qui prévoit que les peines d'amendes des personnes morales peuvent être portées au quintuple³⁷, a eu pour effet de porter l'amende maximale encourue par les personnes morales de 750.000€ (5 X 150.000 €) à 5 millions € (5 X 1 M €). Toutefois, la loi du 6 décembre 2013 prévoit que le montant de l'amende encourue par une personne physique peut être portée au double du produit tiré de l'infraction, ce qui implique, en application de la règle du quintuple, que ce montant peut être porté au décuple du produit tiré de l'infraction pour les personnes morales.

1. Corruption d'agents publics français :

(Article 433-1 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Il est interdit de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

³⁷ « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction ».

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

2. Corruption d'agent public étranger ou d'agent d'une organisation internationale publique³⁸ :
(Article 435-3 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Il est interdit à quiconque, de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

3. Corruption visant à entraver le cours de la justice française :
(Article 434-9 du code pénal)

Il est interdit de céder aux sollicitations d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, ou de proposer à l'une ou l'autre de ces personnes, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

La transgression de cette interdiction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

4. Corruption visant à entraver le cours de la justice internationale
(Article 435-9 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :

- 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;

³⁸ Catégorie incluant tous les organismes créés en application du traité sur l'Union européenne (Article 435-5 du code pénal).

4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;

5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Il est interdit à quiconque, de céder à :

1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;

2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;

3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;

4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;

5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

Les personnes physiques et morales qui se rendent coupable de corruption active visant à entraver le cours de la justice française ou internationale encourent, au-delà de l'amende (et, pour les personnes physiques, de la peine de prison), des peines complémentaires :

- Pour les personnes physiques :

(Article 434-44 et 435-14 du code pénal)

- a) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- b) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- c) la peine complémentaire d'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- d) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- e) pour les étrangers, l'interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus (Article 434-46 et 435-14 du code pénal).

- Pour les personnes morales :

(Article 434-47 et 435-15 du code pénal)

- a) pour une durée de cinq ans au plus :
 - interdiction d'exercer certaines activités,
 - placement sous surveillance judiciaire,
 - fermeture d'un ou plusieurs établissements,
 - exclusion des marchés publics,

- interdiction de proposer au public ou de faire admettre des titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
 - interdiction partielle d'émettre des chèques.
- b) la confiscation ;
- c) l'affichage ou la diffusion de la décision.

5. Corruption « privée » :

Par exemple :

- *la corruption d'un acheteur d'une entreprise A par un commercial d'une entreprise B, cherchant à placer sa marchandise ;*
- *la corruption d'un informaticien par une personne extérieure à l'entreprise cherchant à bénéficier irrégulièrement de droits d'accès au système informatique de cette entreprise ;*
- *la corruption d'un agent de gardiennage par une personne extérieure à l'entreprise cherchant à pénétrer irrégulièrement sur le site ou dans un local d'un établissement industriel ;*
- *la corruption d'un comptable de l'entreprise par un autre salarié cherchant à altérer l'enregistrement de certaines opérations, etc.*

α) Corruption active des personnes n'exerçant pas une fonction publique

(Article 445-1 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Il est interdit à quiconque, de céder à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

β) Corruption passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique

(Article 445-2 du code pénal)

Il est interdit à toute personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment,

directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

La transgression de cette interdiction est punie de 500 000 € d'amende.

Les personnes physiques et morales qui se rendent coupable de corruption privée encourent, au-delà de l'amende (et, pour les personnes physiques, de la peine de prison), des peines complémentaires :

- Pour les personnes physiques :
(Article 445-3 du code pénal)

- a) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- b) l'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- c) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- d) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

- Pour les personnes morales :
(Article 445-4 du code pénal)

- a) pour une durée de cinq ans au plus :
 - interdiction d'exercer certaines activités,
 - placement sous surveillance judiciaire,
 - fermeture d'un ou plusieurs établissements,
 - exclusion des marchés publics,
 - interdiction de proposer au public ou de faire admettre des titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
 - interdiction partielle d'émettre des chèques.
- b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- c) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

6. Trafic d'influence :

α) Trafic d'influence actif d'agent public français

(Article 433-1 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il est interdit à quiconque de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

β) Trafic d'influence en vue d'orienter l'action d'un agent d'une organisation internationale publique

(Article 435-4 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique³⁹.

Il est interdit à quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique⁴⁰.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

γ) Trafic d'influence des particuliers

(Article 433-2 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il est interdit à quiconque de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

³⁹ Catégorie incluant tous les organismes créés en application du traité sur l'Union européenne (Article 435-5 du code pénal).

⁴⁰ Idem.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

δ) Trafic d'influence en vue d'entraver le cours de la justice française

(Article 434-9-1 du code pénal)

Il est interdit à quiconque de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.

Il est interdit à quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir une décision ou un avis favorable d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

ε) Trafic d'influence en vue d'entraver le cours de la justice internationale

(Articles 435-8 et 435-10 du code pénal)

Il est interdit à quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable :

- de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- de tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- de tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;
- de toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;
- de tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage,

lorsque cette personne exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

Il est interdit à quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable :

- de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- de tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- de tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;
- de toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;
- de tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, lorsque cette personne exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

Il est interdit à quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable

- de toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- de tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- de tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;
- de toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;
- de tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, lorsque cette personne exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

La transgression de l'une ou l'autre de ces interdictions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

Les personnes physiques et morales qui se rendent coupable de trafic d'influence ou de manœuvres visant à entraver le cours de la justice française ou internationale encourent, au-delà de l'amende (et, pour les personnes physiques, de la peine de prison), des peines complémentaires :

- Pour les personnes physiques :

(Article 434-44 et 435-14 du code pénal)

- a) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- b) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- c) la peine complémentaire d'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- d) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
- e) pour les étrangers, l'interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus (Article 434-46 et 435-14 du code pénal).

- Pour les personnes morales :
(Article 434-47 et 435-15 du code pénal)

- a) pour une durée de cinq ans au plus :
 - interdiction d'exercer certaines activités,
 - placement sous surveillance judiciaire,
 - fermeture d'un ou plusieurs établissements,
 - exclusion des marchés publics,
 - interdiction de proposer au public ou de faire admettre des titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
 - interdiction partielle d'émettre des chèques.
- b) la confiscation ;
- c) l'affichage ou la diffusion de la décision.

Tableaux récapitulatifs

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur public		
Cadre général		Corruption dans le cadre du fonctionnement de la justice
<p>Corruption active par un particulier sur un agent public national</p> <p>ET</p> <p>Céder à une corruption passive d'un agent public national qui sollicite un don</p>	<p>Corruption passive par un agent public national qui sollicite ou agrée un don</p>	<p>Corruption active d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc.</p> <p>ET</p> <p>Céder à une corruption passive d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc. qui sollicite un don</p> <p>ET</p> <p>Corruption passive d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc. qui sollicite ou agrée un don</p>
<p>Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-1 Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 433-25 Code péna)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Articles 433-22 et 433-23 Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 433-25 Code pénal</p>	<p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 432.11 Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 432-17 Code pénal.</p>	<p>Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9 Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 434-47 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 434-44 Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 434-47 Code pénal (pour corruption active exclusivement)</p>

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur privé	
<p>Corruption active par un particulier sur une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.</p> <p>ET</p> <p>Céder à une corruption passive d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale.</p>	<p>Corruption passive d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale qui sollicite ou agrée.</p>
<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 445-1 Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 445-4 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Articles 445-3 du Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 445-4 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 445-2 Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 445-4 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Articles 445-3 du Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 445-4 du Code pénal</p>

CORRUPTION DANS LE CADRE INTERNATIONAL			
Corruption d'un agent public étranger ou international		Corruption active de personnel judiciaire international	
Corruption active	Corruption passive	Corruption active	Corruption passive
ET		ET	
Céder à une corruption passive		Céder à une corruption passive	
Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-3 Code pénal)	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-1 du Code pénal)	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-9 Code pénal)	Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-7 du Code pénal)
Personne morale : quintuple de l'amende (Article 435-15 Code pénal)	Peines complémentaires personne physique Article 435-14 du Code pénal	Personne morale : quintuple de l'amende (Article 435-15 Code pénal)	Peines complémentaires personne physique :Article 435-14 du Code pénal
Peines complémentaires personne physique : Article 435-14 du Code pénal		Peines complémentaires personne physique : Article 435-14 du Code pénal	
Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal		Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal	

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence actif		
L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif	L' « intermédiaire » particulier	
	Cadre général	Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice
Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433- 1 Code pénal)	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-2 du Code pénal)	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9-1 alinéa 2 du Code pénal)
Personne morale : quintuple de l'amende (Article 433-25 Code pénal)	Personne morale : quintuple de l'amende (Article 433 - 25 Code pénal)	Personne morale : quintuple de l'amende (Article 434-47 Code pénal)
Peines complémentaires personne physique : Articles 433-22 et 433-23 du Code pénal	Peines complémentaires personne physique : Articles 433-22 et 433-23 du Code pénal	Peines complémentaires personne physique : Article 434-44 du Code pénal
Peines complémentaires personne morale : Article 433-25 du Code pénal	Peines complémentaires personne morale : Article 433-25 du Code pénal	Peines complémentaires personne morale : Article 434-47 du Code pénal

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence passif		
L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif	L' « intermédiaire » particulier	
	Cadre général	Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice
<p>Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 432-11 du Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 432-17 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-2 du Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 433-25 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Articles 433-22 et 433-23 du Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 433- 25 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9-1 alinéa 1 du Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 434-44 du Code pénal</p>

TRAFIC D'INFLUENCE DANS LE CADRE INTERNATIONAL			
Trafic d'influence en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique/chargée d'une mission de SP/ investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale		Trafic d'influence en direction du personnel judiciaire « international »	
Trafic d'influence actif	Trafic d'influence passif	Trafic d'influence actif	Trafic d'influence passif
ET		ET	
Céder à un trafic d'influence passif		Céder à un trafic d'influence passif	
<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-4 du Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 435-15 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique: Article 435-14 du Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-2 du Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 435-14 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435- 10 du Code pénal)</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (Article 435-15 Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 435-14 du Code pénal</p> <p>Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal</p>	<p>Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-8 du Code pénal)</p> <p>Peines complémentaires personne physique : Article 435-14 du Code pénal</p>

ANNEXE 3 – CONSEILS PRATIQUES

Des lignes directrices juridiquement non contraignantes :

Relevant du droit souple, les présentes lignes directrices constituent, selon la définition du Conseil d'Etat⁴¹, des « *instruments ayant pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ; ne créant pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires et présentant par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui s'apparente aux règles de droit* ».

II.1/ L'engagement des dirigeants au plus haut niveau :

Afin de rendre explicite le refus de toute corruption dans l'organisation, un engagement pourrait être signé par le(s) dirigeant(s) et communiqué à l'ensemble des salariés ainsi qu'aux partenaires commerciaux.

L'engagement pourrait également être rendu public (site internet, rapport extra-financier, etc.).

L'engagement pourrait utilement figurer en introduction des documents contractuels.

II.2/ L'évaluation des risques :

L'évaluation des risques peut utilement être déclinée au niveau opérationnel, afin d'intégrer notamment les enjeux liés aux relations commerciales avec de nouveaux partenaires, aux fusions et acquisitions, aux consortiums et joint-ventures, aux changements majeurs chez les clients, etc.

La cartographie devrait pouvoir évoluer régulièrement en fonction des nouveaux projets de l'organisation. Afin d'assurer la pertinence de la cartographie des risques dans le temps, il pourrait être envisagé de désigner un responsable exécutif de cette évaluation (« risk manager »), et de faire procéder à un examen régulier de l'évaluation par les instances de gouvernance.

II.3.a/ L'établissement d'un document de référence :

En fonction de leur taille et structure, certaines organisations pourraient souhaiter articuler leur politique de conformité anticorruption autour de deux types de référentiels : d'une part, une charte éthique portant les valeurs transversales de l'organisation (traitant de la responsabilité sociétale globale : fraude, pratiques anticoncurrentielles, données privées, etc.) et ayant vocation à être diffusé largement en interne, voire en externe. D'autre part, un code de conduite interne relatif à l'intégrité des pratiques, déclinant les principes de la charte en matière de prévention de la corruption à travers une présentation des risques et des procédures applicables.

Le document pourrait utilement être traduit en plusieurs langues en fonction des zones géographiques d'activité de l'organisation.

Afin de rendre opposable le document de référence, il pourrait être envisagé de l'insérer dans le règlement intérieur, après avoir été préalablement soumis pour avis aux diverses instances de

⁴¹ Etude du Conseil d'Etat sur le droit souple publiée le 2 octobre 2013.

représentation du personnel à savoir, le cas échéant, le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le CHSCT. Il pourrait également être prévu que le document soit signé par les employés concernés et/ou exposés, voire par certaines tierces parties, en fonction des risques identifiés.

II.3.c.α/ L'intégration dans les contrats commerciaux d'une clause anti-corruption :

L'organisation peut par exemple s'appuyer sur la clause-type élaborée par la Chambre de Commerce Internationale (ISBN 978-92-842-0175-4).

II.3.c.β/ La définition des procédures adaptées aux risques identifiés :

L'organisation pourrait utilement envisager de concevoir et diffuser en interne des fiches pratiques thématiques, présentant les différentes situations auxquelles les personnels de l'organisation pourraient se trouver confrontés en fonction des risques identifiés.

Pourraient par exemple être abordés :

- la conduite des relations avec les consultants, commerciaux, intermédiaires, agents, partenaires industriels ;
- les cadeaux ;
- les frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses, les voyages des clients ;
- les dons et parrainages à des associations et autres organismes non gouvernementaux ;
- l'interdiction des paiements de facilitation et les réponses à donner aux sollicitations ;
- les contrats d'offsets ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- la rotation du personnel dans certains postes.

II.3.c.γ/ La vigilance vis-à-vis des tierces parties :

L'organisation devrait mettre en place les moyens adaptés pour détecter si la tierce partie envisagée présente des risques de corruption.

Les recherches (au moyen de questionnaires, de recherches internet, d'utilisation de bases de données, d'enquêtes par des prestataires spécialisés, etc.) peuvent notamment concerner :

- le pays d'enregistrement du partenaire, ses éventuelles activités (usines, filiales, représentation, etc.) dans des pays « à risques », son recours éventuel à un ou des sous-traitants ;
- l'historique commercial du partenaire ;
- l'honorabilité du partenaire (éventuelles condamnations passées ou contentieux en cours) ;
- l'éventuelle politique de conformité anticorruption mise en place par le partenaire, et son éventuelle certification externe ;
- les liens éventuels du partenaire avec des personnes politiquement exposées ;
- la capacité pour l'organisation à identifier et à suivre les bénéficiaires ultimes de l'entité légale (actionnaires personnes physiques détenteurs des parts sociales) ;
- la confirmation que le compte bancaire sur lequel les sommes vont être versées est bien celui du partenaire et que ce compte est détenu dans le pays d'enregistrement du partenaire.

Plus spécifiquement, lorsque l'organisation cherche à acquérir des actifs ou des parts sociales d'une entreprise, elle gagnerait à identifier préalablement les risques potentiels ou avérés de corruption afin de les prendre en compte dans sa stratégie d'acquisition. A défaut, et selon la législation locale

applicable, l'organisation pourrait se trouver en position d'avoir à répondre de faits de corruptions antérieurs à l'acquisition. Il s'agira donc notamment de vérifier que l'entreprise cible est dotée de dispositifs de lutte contre la corruption de qualité au moins équivalents aux dispositifs qui existent au sein de l'acquéreur. Les résultats de cette analyse de risque peuvent conclure à l'absence de risques, à l'existence de risques limités auxquels il peut être remédié en instituant des mesures d'adaptation, ou à l'existence de risques majeurs qui appellera à s'interroger sur le projet d'acquisition.

II.3.4/ La mise en place d'un dispositif d'alerte interne :

La conception et l'institution du dispositif devrait pouvoir donner lieu à une large consultation interne préalable (en concertation notamment avec les partenaires sociaux).

Le recours au dispositif d'alerte est facultatif et complémentaire aux autres canaux d'alerte existants : hiérarchie, commissaires aux comptes, autorités publiques. La loi américaine Dodd-Frank du 21 juillet 2010 en particulier a contribué à la multiplication des dispositifs d'alerte éthique dans les entreprises cotées et/ou intervenant sur les marchés financiers.⁴²

La procédure de mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle a été précisée par une circulaire du ministère du Travail du 19 novembre 2008⁴³. Celle-ci rappelle que l'alerte professionnelle peut être mise en place par décision unilatérale de l'employeur ou par voie négociée (au niveau de la branche, du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement).

Le dispositif doit faire aussi l'objet d'une consultation du comité d'entreprise au titre de l'article L. 1222-4 du code du travail et éventuellement d'une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les salariés doivent enfin être informés individuellement de la mise en place du dispositif, de ses caractéristiques (champ d'application, identité du responsable, protection du lanceur d'alerte, confidentialité du traitement, cas des alertes anonymes...) conformément aux dispositions de l'article L. 1222-4 du code du travail.

Une organisation spécifique doit être mise en place au sein de l'entreprise pour traiter ces questions, notamment en limitant autant que possible la circulation des informations. La personne concernée doit être informée, dès que les preuves ont été préservées, afin qu'elle puisse demander à exercer ses droits d'opposition, d'accès et de rectification.

L'information des personnes impliquées par ce dispositif ainsi que les mesures de sécurité mises en œuvre sont définies de manière précise.

Pour être licite, le dispositif qui nécessite la création de fichiers nominatifs doit avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de la CNIL, au titre de l'article 25-I-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La mise en place de dispositifs d'alerte est acceptée par la CNIL quand elle répond soit à une obligation législative ou réglementaire de droit français visant à l'établissement de procédures de

⁴² *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*. Voir en particulier sa section 922 relative à la protection des « whistleblowers » (ou lanceurs d'alerte).

⁴³ Circulaire de la Direction générale du travail no 2008-22 du 19 novembre 2008, précitée.

contrôle interne (domaine bancaire par exemple), soit à un intérêt dont la légitimité est bien établie.⁴⁴

Sans exclure l'anonymat du lanceur d'alerte, la CNIL préconise l'identification de l'émetteur de l'alerte et un traitement confidentiel de celle-ci. En cas d'alertes anonymes, la CNIL préconise que le traitement fasse l'objet de « *précautions particulières* ».

La CNIL a adopté une autorisation unique (AU-004) le 8 décembre 2005, modifiée en 2010 puis en 2014, afin d'encadrer la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle et de simplifier les formalités administratives. Celle-ci prévoit que peuvent bénéficier d'un engagement de conformité, les organismes mettant en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité le signalement d'alertes dans les domaines suivants : financier, comptable, bancaire et lutte contre la corruption ; pratiques anticoncurrentielles ; lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail ; santé, hygiène et sécurité au travail ; protection de l'environnement. Les entreprises qui respectent le cadre défini dans cette autorisation doivent adresser à la CNIL une déclaration de conformité (disponible sur le site de la CNIL). Lorsque le dispositif d'alerte professionnelle envisagé sort du cadre fixé par l'AU-004, notamment au regard du fondement juridique et du champ d'application, l'entreprise doit adresser à la CNIL un dossier complet de demande d'autorisation individuelle.

La durée de conservation des données ne doit pas excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification si aucune suite n'est donnée. Si une procédure est engagée, les données sont conservées jusqu'à son terme.

Au 31 décembre 2014, le nombre de dispositifs d'alertes professionnelles autorisés par la CNIL s'élève à 3888 (dont 3628 résultent d'un engagement de conformité à l'autorisation unique AU-004 et 260 sont des demandes spécifiques).

II.5/ La communication, la formation et le suivi du programme de conformité anticorruption :

La communication peut prendre des formes diverses selon la taille et la structure de l'organisation : sur le site internet, à l'occasion de conventions internes, lors de conférences publiques, etc. Les actions de formations peuvent, elles, être effectuées en interne ou en externe, en personne ou en ligne (*e-learning*), spécifiquement sur le sujet de la prévention de la corruption ou intégrées à d'autres formations, à travers des mises en situation, etc.

S'agissant de la communication externe, le droit positif impose aux sociétés cotées et, sous certaines conditions, aux sociétés non cotées, d'inclure dans le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire des informations sociales, environnementales et sociétales au nombre desquelles figure explicitement les actions engagées pour prévenir la corruption.

Les dispositions relatives à ces obligations d'information sont notamment décrites, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers dans son rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale » (cf. recommandation DOC-2013-18 applicable au 5 novembre 2013).

⁴⁴ Dans un premier temps trois domaines seulement ont été couverts: le domaine comptable, le contrôle des comptes et la lutte contre la corruption ; dans un second temps, le champ a été élargi (délibération CNIL n°2010-369 du 14 octobre 2010) aux atteintes au droit de la concurrence. Le champ a été encore élargi en 2014 aux discriminations et au harcèlement.

Cette obligation a été étendue à certaines sociétés non cotées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), les seuils étant précisés par le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale (article premier).

Au titre des informations devant être communiquées, l'article R. 225-105-1-I du Code de commerce (3^{ème} rubrique « Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable », alinéa d « Loyauté des pratiques ») dispose que le rapport doit présenter les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Si, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ces informations ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, le rapport doit fournir toutes explications utiles. Par ailleurs, le décret (applicable à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour les sociétés non cotées) prévoit la vérification des informations fournies par un organisme tiers indépendant accrédité⁴⁵. Cette vérification comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de l'ensemble des informations prévues, leur sincérité, et les explications de la société sur l'absence éventuelle de certaines informations.

Les entreprises qui ne sont pas directement visées par la législation sont néanmoins invitées à développer, dans la mesure de leurs moyens, une communication externe relative aux actions engagées pour prévenir la corruption.

⁴⁵ Par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ANNEXE 4 – PRINCIPALES REFERENCES NORMATIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES

1- Les conventions internationales ratifiées par la France

- L'acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997 établissant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés ou des fonctionnaires des Etats-membres, entrée en vigueur le 28 septembre 2005 ;
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999 ;
- La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ;
- La Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption du 4 novembre 1999, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003 ;
- La Convention des Nations-Unies contre la corruption (dite « Convention de Mérida ») du 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ;

2- Les principales règles mises en place par la France, l'Union Européenne et les pays étrangers

a- Les règles mises en place par la France

- La loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption a redéfini les éléments constitutifs du délit de corruption et modifié le code pénal et le code de procédure pénale (les articles nouveaux 435-3 et 435-4 du code pénal, créés par l'article 2 de la loi, incriminent les faits de corruption active d'un agent public étranger commis en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. En outre, la loi prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption et de trafic d'influence prévues aux articles 435-2, 435-3, et 435-4 du code pénal).
- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (prise illégale d'intérêts par un agent public -art 432-13 du Code Pénal).
- La loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (corruption et trafic d'influence internationaux, art. 435-1 à 15 du Code Pénal)
- La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière qui a augmenté significativement le quantum des peines d'amende encourues tant par les personnes physiques que par les personnes morales.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, et les décisions de la CNIL précisant les conditions que doivent remplir les dispositifs d'alerte professionnelle dès lors qu'ils nécessitent la création de fichiers nominatifs : « document d'orientation » du 10 novembre 2005, délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005⁴⁶ (décision d'autorisation unique de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle⁴⁷).

⁴⁶ Publiée au JO no 3 du 4 janvier 2006.

⁴⁷ L'autorisation unique n°4 concerne les dispositifs d'alerte professionnelle qui permettent aux employés de signaler à leur employeur des comportements qui seraient contraires aux règles de droit français applicables dans les domaines financier,

- Les circulaires du Ministère de la Justice :
 - du 3 juillet 2001 relative à la présentation des dispositions de la loi modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relative à la corruption ;
 - du 9 janvier 2008 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption ;
 - du 9 février 2012 relative à l'évaluation de la France par l'OCDE en 2012, présentant de nouvelles dispositions pénales en matière de corruption internationale, et rappelant des orientations de politique pénale ;
 - du 23 janvier 2014, de présentation de la loi n°2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
 - du 31 janvier 2014 de politique pénale relative au Procureur financier.

b- Les règles mises en place par l'Union Européenne

Une communication de la Commission européenne en date du 28 mai 2003 a posé les fondements d'une politique globale de l'Union européenne contre la corruption.

Le Conseil a adopté le 22 juillet 2003 la Décision-cadre 2003/568/JAI relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, aux termes de laquelle la corruption active et passive dans le secteur privé doit constituer une infraction pénale dans tous les États membres. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de ces infractions, si celles-ci sont commises à leur bénéfice par toute personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de l'entreprise sur les bases suivantes : avoir un pouvoir de représentation de la personne morale, avoir une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, avoir une autorité pour exercer un contrôle interne.

Au-delà, ainsi qu'il ressort de trois directives du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, les institutions européennes considèrent aujourd'hui la corruption comme un motif d'exclusion et/ou de résiliation des marchés publics :

- D. 2014/23 /UE sur l'attribution de contrats de concession ;
- D. 2014/24 /UE sur la passation de marchés Publics⁴⁸ ;
- D. 2014/25 /UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Enfin, la directive sur le reporting extra-financier adoptée le 29 septembre 2014 par le Conseil de l'Union Européenne rend obligatoire la publication annuelle par les « entités d'intérêt public » (catégorie incluant les entreprises cotées de plus de 500 salariés et de 20 millions d'euros de bilan, ou

comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption et d'organiser la vérification de l'alerte au sein de l'organisme concerné.

⁴⁸ Voir notamment les articles 57 (Motifs d'exclusion) et 73 (Résiliation de marchés).

40 millions de chiffre d'affaire net) d'un certain nombre d'informations non-financières, et en particulier de celles relatives à la lutte contre la corruption.⁴⁹

c- Les principales règles étrangères

- La législation des Etats-Unis d'Amérique

Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), entré en vigueur le 19 décembre 1977, modifié par l'International Anti-Bribery Act de 1988.

Cette loi s'applique :

- aux personnes physiques ou morales étrangères, se trouvant sur le sol américain ou, depuis 1998, cotées sur un marché boursier américain, ainsi que, selon la jurisprudence, aux filiales étrangères de sociétés mères, elles-mêmes soumises au FCPA ;
- aux personnels de ces personnes physiques ou morales, américaines ou étrangères, où qu'ils se trouvent dans le monde.

Le FCPA s'applique indirectement aux dirigeants, administrateurs, salariés, agents et actionnaires agissant pour le compte des sociétés visées.

Cette loi interdit notamment les « pots-de-vin », impose aux entreprises un haut niveau de transparence comptable (pour empêcher la dissimulation de pots de vin). Les paiements effectués indirectement par le biais d'un consultant, d'un fournisseur, de distributeurs, de partenaires de joint-venture ou de tout autre intermédiaire sont également interdits, quel que soit le lieu où ils sont commis.

Elle prévoit de lourdes sanctions. Toutefois, la mise en place d'un programme de conformité sous réserve de son caractère effectif permet une modération des charges potentielles.

Par ailleurs, l'organisation mise en cause peut solliciter le bénéfice d'un accord de suspension des poursuites (« *Deffered Prosecution Agreement* »- DPA) avec le Département de la Justice (DoJ) et s'il y a lieu la « *Securities and Exchange Commission* » (SEC). Dans ce cadre, les entreprises peuvent se voir imposer la nomination d'un moniteur indépendant, en charge de contrôler la mise en œuvre des obligations prévues dans le DPA et d'en faire rapport aux autorités américaines.

L'organisation doit alors se soumettre à un programme de réformes internes destiné à prévenir tout risque d'agissements pouvant contrevenir aux dispositions législatives américaines ou internationales anticorruption dans les transactions commerciales internationales. Ce processus est long (en moyenne 3 ans) et très coûteux.

Outre le montant très élevé des amendes⁵⁰, il faut également prendre en compte les coûts directs liés à l'enquête (honoraires du moniteur, frais d'avocats, etc) et les coûts indirects induits par le préjudice de notoriété et le cas échéant par l'exclusion des marchés publics (*debarment*).

⁴⁹ Les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour intégrer les nouvelles dispositions dans leur droit national, lesquelles seront applicables en 2017. Le décret du 24 avril 2012 sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) devra être révisé, pour tenir compte des nouvelles obligations créées par la directive.

⁵⁰ Les 10 plus importants accords transactionnels conclus avec les autorités américaines (janvier 2015) : 1) SIEMENS (Siemens AG + trois filiales), Allemagne (Décembre 2008), 800 millions US\$ (s'ajoutant à 596 millions d'euros d'amende en Allemagne) ; 2) ALSTOM, France (Décembre 2014), 772 millions US\$; 3) KELLOGG, BROWN & ROOT LLC & HALLIBURTON,

- La législation du Royaume-Uni

Le United Kingdom Bribery Act (UKBA) du 8 avril 2010, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011

Le UKBA réprime (sections 1, 2 et 6) non seulement la corruption sous toutes ses formes mais également et de manière autonome (section 7), l'absence de dispositif efficace (« procédures adéquates ») de prévention de la corruption au sein de l'organisation.

Le UKBA incrimine classiquement la corruption active, c'est-à-dire le fait d'offrir, de promettre ou d'accorder une contrepartie en vue d'obtenir un avantage indu, et la corruption passive, c'est-à-dire le fait de solliciter, de convenir, de recevoir ou d'accepter une contrepartie en échange d'un avantage indu.

La loi britannique ne prévoit pas d'exception, contrairement au « FCPA », pour les petits paiements ayant pour but d'accélérer une procédure administrative ou une décision dont le principe est acquis (« paiements de facilitation »). Restent néanmoins autorisés les cadeaux d'entreprise, offerts aux relations d'affaires, lorsqu'ils sont raisonnables et proportionnés et ont pour but de renforcer ces relations ou de présenter les produits ou services de l'entreprise.

Le UKBA introduit une infraction novatrice de « défaut de prévention de la corruption » : le UKBA est la première loi qui insiste sur la prévention de la corruption au sein des entreprises au point d'en sanctionner le défaut (*failure to prevent bribery*) par l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale. Il en résulte pour les personnes morales en lien avec le Royaume-Uni une obligation de mettre en œuvre en leur sein, dans quelque lieu que ce soit, à travers le monde, des « procédures adéquates » pour prévenir la corruption. À défaut de prouver l'existence et le fonctionnement de telles procédures adéquates, l'entreprise engage sa responsabilité pénale et s'expose à des amendes illimitées, si une personne qui lui est associée⁵¹ corrompt une autre personne.

Le UKBA prévoit de lourdes sanctions : amende illimitée pour les personnes morales ou physiques responsables, et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques déclarées coupables de l'un des délits visés par cette loi.

- La législation de l'Italie

Le décret-loi italien 231-2001 du 8 juin 2001 relatif à la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations même sans statut légal, pris en application de l'article 11 de la loi n°300 du 29 septembre 2000.

Ce texte revêt un intérêt tout particulier, compte tenu du fait qu'il prévoit notamment :

Etats-Unis (Février 2009), 579 millions US\$; 4) BAE SYSTEMS PLC, Royaume-Uni, (Mars 2010), 400 millions US\$; 5) TOTAL SA, France, (Mai 2013), 398 millions US\$; 6) ALCOA, Etats-Unis (Janvier 2014), 384 millions US\$; 7) ENI (+ filiale néerlandaise), Italie & Pays-Bas (Juillet 2010), 365 millions US\$; 8) TECHNIP (et associés au sein de joint-ventures), France (Juin 2010), 338 millions US\$ + 917 millions US\$ pour les associés ; 9) JGC Corporation, Japon (Avril 2011), 218,8 millions US\$; 10) DAIMLER (Daimler AG + 3 filiales), Allemagne (Avril 2010), 185 millions US\$.

⁵¹ Le concept de personne associée (section 8 de la loi) vise toute personne physique ou morale accomplissant un service pour, ou pour le compte de, la personne morale en cause. À titre d'exemple, la loi cite les employés, les filiales ou les agents.

- l'engagement des instances dirigeantes (art 6.1a),
- une organisation dédiée (art 6.1b),
- une analyse des risques (art 6.2a),
- la mise en place de procédures adaptées (art 6.2b),
- une formation adaptée (art 6.2b)
- et la mise en place par l'organisation d'une politique de sanctions (art 6.2e).

3- Les principales lignes directrices mises en place par :

a- Les Etats

- Les Etats-Unis

- **Les Federal Sentencing Guidelines for Organizations (1991) ;**

- **Le guide de mise en œuvre du FCPA (2012)** établi par le Département de la Justice des Etats-Unis (DoJ) et la Division « Enforcement » de la Securities and Exchange Commission (SEC) ;

- Le Royaume-Uni

Les lignes directrices⁵² ou « Guidance about procedures which relevant commercial organisations can put into place to prevent persons associated with them from bribing » (section 9 du UKBA) ont été établies en 2010 et publiées le 30 mars 2011 par le ministère britannique de la Justice.

Dans ses lignes directrices, le Ministère de la Justice britannique (MoJ) précise dans quelles conditions les procédures seraient adéquates : être proportionnées aux activités et aux risques de l'organisation ; découler d'une analyse des risques régulière et documentée ; être complétées par des audits et des vérifications concernant « les personnes associées » ; faire l'objet d'une communication interne (formations) et externe adéquate ; être contrôlées et révisées de manière périodique ; bénéficier du soutien visible et univoque des hauts dirigeants, qui doivent clairement interdire toute forme de corruption.

b- Les organisations internationales

- L'OCDE

- Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (2000) ;
- Les typologies sur le rôle des intermédiaires dans les relations commerciales internationales (2009) ;
- La Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, incluant le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité (2009)⁵³

⁵² Voir justice.gov.uk/guidance/docs/bribery-act-2010-guidances.

⁵³ « Les pays Membres devraient mener des actions de sensibilisation et produire des lignes directrices écrites à l'intention du public sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE ».

- Le Groupe d'Action Financière (GAFI)⁵⁴

Les lignes directrices dites « Meilleures pratiques pour l'utilisation des Recommandations du GAFI pour la lutte contre la corruption » (octobre 2012)⁵⁵ ;

- Les Nations-Unies

Le programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises - Guide pratique de l'ONU DC (2013).

c- Les organisations non-gouvernementales

- Transparency International

Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (2013) ;

- L'International Standards Organization (ISO)

Les lignes directrices ISO 26000 pour la responsabilité sociale (2010) ;

- La British Standard Institution (BSI)

La norme BS 10500 « specification for anti-bribery management system » (2011)

- L'Association Française pour la Normalisation (AFNOR)
 - La norme ISO/PC 271 « Compliance Management System » ;
 - La norme ISO 37001 « Specification for an anti bribery management system » (en cours d'élaboration).

4- Les autres sources

- Nations-Unies : le *Global Compact* (2004)⁵⁶ ;
- Forum Economique Mondial : les principes de lutte contre la corruption (2004) ;
- Chambre de Commerce Internationale : Règles de l'ICC pour combattre la corruption (2011) ; clause type anti-corruption (2012).

⁵⁴ Le GAFI (*Financial Action Task Force*) a été créé en juillet 1989 lors du Sommet du G7 de Paris pour examiner et élaborer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

⁵⁵ "Reference Guide and Information Note on the use of the FATF Recommendations to support the fight against Corruption".

⁵⁶ Lancé en juillet 2000, le *Global Compact* (Pacte Mondial) des Nations Unies est destiné à rassembler les entreprises, les organismes des Nations Unies, le monde du travail et la société civile autour de dix principes universels regroupés en quatre grands domaines : Droits de l'Homme, Normes internationales du travail, Environnement, Lutte contre la corruption. Le *Global Compact France* est le relais local du *Global Compact*. Il a été officiellement lancé en 2003. En 2014, plus de 1000 entreprises et organismes français ont adhéré au *Global Compact*, faisant de la France le deuxième pays en nombre de participants dans le monde.

ANNEXE 5 – LISTE DES ORGANISATIONS CONSULTEES

Entreprises (45, dont celles du CAC 40)

Associations (9, dont 3 relevant de la sphère publique)

Autorités publiques indépendantes (Autorité de la Concurrence, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution *ACPR*, Autorité des Marchés Financiers *AMF*, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés *CNIL*, Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins *Tracfin*)

Avocats et experts (10)

Cabinets spécialisés dans la certification et le conseil anti-corruption (6)

Organisations non gouvernementales (4)

Organisations professionnelles et consulaires (16)